



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - MAI 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2013098-0006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES ET DEMARCHES sise à GRIGNY	1
Arrêté N °2013134-0001 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN sis Avenue de la libération à ETAMPES	4
Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE TROUVE sis à DOURDAN	7
Arrêté N °2013134-0003 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN sis Avenue de la libération à ETAMPES	10

DRCL

Arrêté N °2013126-0001 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/184 du 6 mai 2013 mettant en demeure la société GARNIFER située 37 route de Dourdan à BREUILLET (91650) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 657 du 8 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires au droit de son site susmentionné	13
Arrêté N °2013127-0009 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 169 du 7 mai 2013 mettant en demeure la société LORY FONDERIES sise lieu- dit "Les Merisiers" - D207 à BRIERES- LES- SCelles (91150) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2006.PREF.DCI3/ BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement	16
Arrêté N °2013136-0001 - Arrêté interpréfectoral n ° 2013- PREF- DRCL/217 du 16 mai 2013 portant adhésion des communes de Châteaubleau, Courtomer, Hautefeuille, Le Plessis- Feu- Aussoux, Lumigny- Nesles- Ormeaux, Touquin, Verneuil l'Etang au Syndicat mixte pour l'Assainissement et le Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence "mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres"	21
Arrêté N °2013136-0002 - Arrêté n °2013- PREF- DRCL-219 du 16 mai 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Plateau "SIRPP"	37

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2013115-0007 - ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/002 du 25 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy sur Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis- Mons à Juvisy sur Orge	42
Arrêté N °2013116-0006 - ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/03 du 26 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation des protections acoustiques sur la RN118 à Bièvres	47

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013136-0003 - Arrêté n ° 103/13/ SPE/ BTPA/ MANIF AER 15-13 du 16 mai 2013 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "Meeting Aérien de Cerny- La- Ferté- Alais" les 18 et 19 mai 2013 sur l'aérodrome de Cerny- La- Ferté- Alais, organisée par l'amicale Jean- Baptiste Salis

51

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté N °2013115-0008 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/19 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier d'Arpajon

68

Arrêté N °2013115-0009 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/20 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan- Etampes

72

Arrêté N °2013115-0010 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/21 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier du Sud Francilien

76

Arrêté N °2013115-0011 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/22 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

80

Arrêté N °2013115-0012 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/23 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Général de Longjumeau

84

Arrêté N °2013115-0013 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/24 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier d'Orsay

88

Arrêté N °2013115-0014 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/25 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 de l'établissement public de santé Barthélémy- Durand

92

Arrêté N °2013115-0015 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/26 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier F.H. Manhès

95

Arrêté N °2013115-0016 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/27 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 au groupe hospitalier "Les Cheminots"

99

Arrêté N °2013115-0017 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/28 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier de Bligny

103

Arrêté N °2013115-0018 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/29 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 de la Maison de santé "La Martinière"

107

Arrêté N °2013115-0019 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/30 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Privé Gériatrique "Les Magnolias"

110

Arrêté N °2013115-0020 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/31 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes- Jarcy

114

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2012278-0013 - Décision du 4 octobre 2012 portant déclaration d'inutilité et déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier situé à Evry	117
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE-214 du 13 mai 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance du barrage de classe D formant le bassin de retenue, Plaine de Balizy, sur le territoire de la commune de Longjumeau	119
--	-----

STANO

Arrêté N °2013112-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de VILLEJUST	124
--	-----

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.	133
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013120-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/205 du 30 avril 2013 pour la fermeture de jour de la bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du Grand Dôme (dite bretelle B4) sur la commune de Villebon sur Yvette et de la neutralisation de jour de la voie d'entrecroisement en sens Province- Paris en direction de la bretelle vers le RD118 en direction Des Ulis et de la ZA de Courtaboeuf	135
Arrêté N °2013127-0007 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 2013/ DDT/ STSR/210 du 7 mai 2013 portant sur la prolongation de la fermeture des bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A6 - échangeur A6/ RD310	139
Arrêté N °2013127-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/0211 du 7 mai 2013 pour la fermeture de jour sur A10 dans le sens Paris- Province de la bretelle de sortie d'accès au RD118 en direction des Ulis et de la ZA de Courtaboeuf sur la commune de Villebon sur Yvette	143
Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/213 du 13 mai 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 sens Paris - Province du PR 7+200 au PR 15+400 et Province - Paris du PR 15+600 au PR 0+000	146



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013098-0006

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 08 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES
ET DEMARCHES sise à GRIGNY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0068

du 8 avril 2013

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARLPOMPES FUNEBRES ET
DEMARCHES sise à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DPAT/3 0037 du 9 février 2012 modifié par l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3 0097 DU10 AVRIL 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES sise 8, rue Vlaminck 91350 GRIGNY, pour une durée d'un an (n°12 91 172),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Nassib AKBA, gérant de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- La SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES sise 8, rue Vlaminck 91350 GRIGNY, dont le gérant est Monsieur Nassib AKBA, sise 8, rue Vlaminck 91350 GRIGNY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 172.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de GRIGNY.

Fait à EVRY, le - 8 AVR. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013134-0001

**signé par la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales
le 14 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement POMPES
FUNEBRES MARBRERIE MARIN sis
Avenue de la libération à ETAMPES



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0088

du 14 mai 2013

**Portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement POMPES
FUNEBRES MARBRERIE MARIN sis Avenue de
la Libération à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR 0763 du 7 octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Avenue de la Libération, pour une durée de six ans (n° 08 91 130),

Considérant que l'établissement susvisé a cessé ses activités et fait l'objet d'une radiation au répertoire Sirene,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,


ARRETE

ARTICLE 1- L'habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Avenue de la Libération 91150 ETAMPES, délivrée sous le n° 08 91 130 est retirée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet d' ETAMPES ainsi qu'au Maire d'ETAMPES.

Fait à EVRY, le

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013134-0002

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 14 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement
MARBRETRIE TROUVE sis à DOURDAN



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0089

du 14 mai 2013

**Portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement
MARBRERIE TROUVE sis à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DPAT/3 0059 du 1^{er} mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE TROUVE de la SA O.G.F. Sis 39 rue Fortin 91410 DOURDAN, pour une durée de six ans (n° 12 91 149),

Considérant que l'établissement susvisé a cessé ses activités et fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des sociétés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- L'habilitation de l'établissement MARBRERIE TROUVE de la SA O.G.F. sis 39 rue Fortin 91410 DOURDAN, délivrée sous le n° 12 91 149 est retirée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet d' ETAMPES ainsi qu'au Maire de DOURDAN.

Fait à EVRY, le

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013134-0003

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 14 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement POMPES
FUNEBRES MARBRERIE MARIN sis
Avenue de la libération à ETAMPES



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0088

du 14 mai 2013

**Portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement POMPES
FUNEBRES MARBRERIE MARIN sis Avenue de
la Libération à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR 0763 du 7 octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Avenue de la Libération, pour une durée de six ans (n° 08 91 130),

Considérant que l'établissement susvisé a cessé ses activités et fait l'objet d'une radiation au répertoire Sirene,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,


ARRETE

ARTICLE 1- L'habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Avenue de la Libération 91150 ETAMPES, délivrée sous le n° 08 91 130 est retirée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet d' ETAMPES ainsi qu'au Maire d'ETAMPES.

Fait à EVRY, le

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013126-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 06 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/184
du 6 mai 2013 mettant en demeure la société
GARNIFER située 37 route de Dourdan à
BREUILLET (91650) de respecter les
dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2012-
PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 657 du 8
novembre 2012 portant imposition de mesures
conservatoires au droit de son site
susmentionné

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 184 du - 6 MAI 2013
mettant en demeure la société GARNIFER située 37 route de Dourdan
sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650) de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 657 du 8 novembre 2012 portant
imposition de mesures conservatoires au droit de son site sus-mentionné

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/656 du 8 novembre 2012 portant suspension des activités exercées par la société GARNIFER sur son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires à la société GARNIFER au droit de son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 28 février 2013,

CONSIDERANT que la société GARNIFER ne respecte aucun des deux arrêtés pris à son encontre en date du 8 novembre 2012,

CONSIDERANT que la société GARNIFER n'a pas mis à profit le temps qu'il lui avait été laissé pour évacuer les déchets et qu'au contraire, une quantité plus importante de déchets est désormais stockée sur le site,

CONSIDERANT les enjeux en terme de pollution des eaux, du sous-sol et de pollution atmosphérique,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GARNIFER dont le siège social est situé 37 route de Dourdan sur la commune de BREUILLET (91650) est mise en demeure **dans un délai d'une semaine, à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

La Société GARNIFER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013127-0009

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 169
du 7 mai 2013 mettant en demeure la société
LORY FONDERIES sise lieu- dit "Les
Merisiers" - D207 à BRIERES- LES-
SCELLES (91150) de respecter certaines
prescriptions de l'arrêté préfectoral n °
2006.PREF.DCI3/ BE/0242 du 23 novembre
2006 prescrivant l'actualisation des
prescriptions techniques de fonctionnement

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 169 du **7 MAI 2013**
mettant en demeure la société LORY FONDERIES sise lieu-dit "Les Merisiers" - D207 à BRIERES-
LES-SCÉLLÉS (91150) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
2006.PREF.DCI3/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation des prescriptions
techniques de fonctionnement

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le récépissé de déclaration en date du 25 juin 1982 délivré aux Etablissements LORY FRERES pour l'exploitation à BRIERES-LES-SCÉLLÉS, lieu-dit "Les Merisiers" des activités suivantes :

- 284.2 (D). Fonderie de métaux.
- 1 bis (D) : Emploi de matières abrasives.
- 361.B.2 (D) : Compression d'air.
- (Non classé) : Dépôt de liquides inflammables.

VU le récépissé de déclaration en date du 3 février 1989 délivré aux Etablissements LORY FRERES pour l'exploitation à BRIERES-LES-SCÉLLÉS, lieu-dit "Les Merisiers" de l'activité suivante :

- 328 bis (D) : Dépôts d'oxygène liquide

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 10 juillet 1997 délivré à la société LORY FONDERIES pour l'exploitation des activités susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0215 du 26 novembre 2007 mettant en demeure la société LORY FONDERIES à BRIERES-LES-SCÉLLÉS de respecter les prescriptions de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DRCL/286 du 13 juillet 2010 mettant en demeure la société LORY FONDERIES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0242 du 23 novembre 2006 et l'article L.541-2 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 14 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que plusieurs fûts et bidons ne sont pas sur rétention comme le prévoient les dispositions de l'article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE/242 du 23 novembre 2006,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté que l'exploitant stocke ses déchets dans des conditions non conformes à l'article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE/242 du 23 novembre 2006,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LORY FONDERIES dont le siège social est situé Zone Industrielle, route de BRIERES-LES-SCÉLLÉS sur la commune d'ETAMPES (91 150) est mise en demeure dans les délais suivants, de respecter, pour l'exploitation de ces activités situées lieu-dit « Les Merisiers » D207- 91150 BRIERE LES SCELLES, les prescriptions suivantes,

- **Dans un délai de trois mois - soit avant le 15 août 2013**

- article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE/242 du 23 novembre 2006 en s'assurant que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une rétention,

- **Dans un délai de six mois - soit avant le 15 novembre 2013**

- article 3.2 relatif à l'organisation des stockages du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE/242 du 23 novembre 2006 en stockant les déchets et résidus produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une

période de six mois après cette mise en service ;

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

La Société LORY FONDERIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BRIERES-LES-SCELLES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013136-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/217 du 16 mai 2013 portant adhésion des communes de Châteaubleau, Courtomer, Hautefeuille, Le Plessis- Feu- Aussoux, Lumigny- Nesles-Ormeaux, Touquin, Verneuil l'Etang au Syndicat mixte pour l'Assainissement et le Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence "mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales



ARRETE n° 2013-PREF-DRCL/ 217 du 16 mai 2013
portant adhésion des communes de Châteaubleau, Courtomer, Hautefeuille, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Touquin, Verneuil l'Étang au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres»

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5212-16, L5214-27 et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne;
- VU** le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges (S.I.A.R.V) ;
- VU** l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011, modifié, procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte, modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;
- VU** l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/760 du 28 décembre 2012 portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (SIAEP), du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMBANC), des communes de Boisdon, Chevry-Cossigny, Courpalay, au SyAGE pour la compétence « mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Châteaubleau du 1^{er} décembre 2012, du conseil municipal de la commune de Courtomer du 24 novembre 2012, du conseil municipal de la commune de Hautefeuille du 31 octobre 2012, du conseil municipal de la commune du Plessis-Feu-Aussoux du 14 novembre 2012, du conseil municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux du 23 novembre 2012, du conseil municipal de la commune de Touquin du 18 décembre 2012, du conseil municipal de la commune de Verneuil l'Etang du 07 décembre 2012 ainsi que du conseil communautaire de la Communauté de commune de la Brie Centrale du 10 décembre 2012, demandant leur adhésion au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;
- VU** la délibération du comité syndical du SyAGE du 16 janvier 2013, approuvant ces adhésions pour l'exercice de la compétence précitée ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Draveil, Montgeron, Varennes-Jarcy et Vigneux-sur-Seine pour le département de l'Essonne, Marolles-en-Brie, Santeny et Villecresnes pour le département du Val-de-Marne, Bernay-Vilbert, Bezalles, Boisdon, Brie-Comte-Robert, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crèvecoeur-en-Brie, Crisenoy, Evry-Gregy-sur-Yvette, Ferrolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Granpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suines, Guignes, Lésigny, Lissy, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Ozouër-le-Voulgis, Pecy, Rozay-en-Brie, Saints, Servon, Solers, Villeneuve-Saint-Denis et Yèbles ainsi que des comités syndicaux du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (SIAEPBB), du Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (SMAB), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY), du Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (SIBRAV), du Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru d'Avon, du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Bréon et du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Guès de l'Yerres, pour le département de la Seine-et-Marne, approuvant également ces adhésions ;

VU l'absence de délibérations transmises par les conseils municipaux des communes de Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Tigery et Yerres pour le département de l'Essonne, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges pour le département du Val-de-Marne, Argentières, Aubepierre Ozouer-le-Repos, Châtres, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Courpalay, Favières-en-Brie, Jossigny, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles Bourbon, Limoges-Fourches, Ozoir-la-Ferrière, Pézarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Tournan-en-Brie, Villeneuve le Comte, Villiers-sur-Morin, ainsi que des comités syndicaux du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange (SMAEM), du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU), du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement du Ru de la Visandre et du Ru du Réveillon (SIAR), du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de La Houssaye-en-Brie (SIAEPA), du Syndicat Intercommunal de Travaux et d'entretien de la Barbançonne (SITEB), du Syndicat Intercommunal d'Aménagement en Eau Potable de Tournan-en-Brie (SIAEP), du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC) pour le département de la Seine-et-Marne ;

Considérant que les organes délibérants des membres du SyAGE qui ne se sont pas exprimés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SyAGE susvisée, sont réputés avoir donné un avis favorable ;

Considérant l'absence d'opposition quant aux demandes d'adhésions formulées ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que l'adhésion d'une communauté de commune à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord préalable, à la majorité qualifiée, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes Brie Centrale ne peut être entérinée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée l'adhésion des communes de Châteaubleau, Courtomer, Hautefeuille, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Touquin, Verneuil l'Etang ;

au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), pour l'exercice de la compétence « mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts et de leur annexe, modifiés en conséquence, seront joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, aux présidents du SyAGE ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SyAGE, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Alain ESPINASSE

Statuts du



SYAGE

L'eau, source de développement durable

Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013-PRF-DRCL/217 du 16/05/13

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Alain ESPINASSE

1^{er} mai 2013

SOMMAIRE

1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte.....	3
2 Objet du Syndicat	5
2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).....	5
2.2 Compétence gestion des eaux.....	5
2.3 Compétence assainissement (eaux usées).....	6
2.4 Missions annexes.....	6
3 Siège du Syndicat.....	6
4 Durée.....	6
5 Organisation générale.....	6
5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical.....	6
5.2 Composition du Bureau Syndical.....	7
6 Dispositions financières.....	7
6.1 Ressources du Syndicat.....	7
6.2 Administration générale.....	7
6.3 Contributions des membres.....	7
7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération.....	7
8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence.....	7

SyAGE
Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des
Eaux
du bassin versant de l'Yerres

STATUTS

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (« SAGE de l'Yerres »), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.) afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres.

Le S.I.A.R.V. a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et a fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière a pris effet au 1^{er} juin 2009. A cette date, le S.I.A.R.V. était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres.

1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **SyAGE** » (**Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres**).

Les communes membres du Syndicat Mixte sont :

Communes essonniennes		
Boussy-Saint-Antoine	Epinay-sous-Sénart	Varennes-Jarcy
Brunoy	Montgeron	Vigneux-sur-Seine
Crosne	Quincy-sous-Sénart	Yerres
Draveil	Tigery	
Communes val-de-marnaises		
Mandres-les-Roses	Santeny	Villeneuve-le-Roi
Marolles-en-Brie	Valenton	Villeneuve-Saint-Georges
Périgny-sur-Yerres	Villecresnes	

Communes seine-et-marnaises		
Argentières	Favières-en-Brie	Neufmoutiers-en-Brie
Aubepierre Ozouer-le-Repos	Ferrolles-Attilly	Ozoir-la-Ferrière
Bernay-Vilbert	Fontenay-Trésigny	Ozouër-le-Voulgis
Bezalles	Grandpuits-Bailly-Carrois	Pecy
Boisdon	Gretz-Armainvilliers	Pezarches
Brie-Comte-Robert	Grisy-Suisnes	Pontcarré
Champeaux	Guignes	Presles-en-Brie
Châteaubleau	Hautefeuille	Rozay-en-Brie
Châtres	Jossigny	Saint-Just-en-Brie
Chaumes en Brie	La Croix-en-Brie	Saints
Chenoise	La Houssaye-en-Brie	Servon
Chevry-Cossigny	Le Plessis-Feu-Aussoux	Solers
Clos-Fontaine	Les Chapelles Bourbon	Touquin
Coubert	Lésigny	Tournan-en-Brie
Courpalay	Limoges-Fourches	Verneuil-l'Etang
Courquetaine	Lissy	Villeneuve-le-Comte
Courtomer	Lumigny-Nesles-Ormeaux	Villeneuve-Saint-Denis
Crèvecoeur-en-Brie	Maison-Rouge en Brie	Villiers-sur-Morin
Crisenoy	Marles-en-Brie	Yèbles
Evry-Grégy-sur-Yerres		

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :

- Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)
- Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)
- Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)
- Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.)
- Communauté de Communes des Gués de l'Yerres
- Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P.)
- Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)

Les communes et groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

2 Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

L'annexe 1 aux présents Statuts liste par collectivités adhérentes les compétences transférées.

2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte assure :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ;
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront adhérer à cette compétence l'ensemble des collectivités situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences suivantes :

- la gestion des eaux, telle que visée à l'article 2.2, que ce soit en totalité ou partiellement ;
- l'assainissement collectif et/ou non collectif ;
- l'eau potable.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

2.2 Compétence gestion des eaux

Au titre de la gestion des eaux, le Syndicat assure :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et les accès aux cours d'eau ;
- l'aménagement de la rivière l'Yerres et de ses affluents ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations ;
- la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

2.3 Compétence assainissement (eaux usées)

Le syndicat assure l'ensemble des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif.

2.4 Missions annexes

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le Syndicat Mixte peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

3 Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

4 Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

5 Organisation générale

5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

5.1.2 Compétence gestion des eaux

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

5.1.3 Compétence assainissement

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de deux voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

5.1.4 Désignation des délégués

Les délégués désignés par chaque collectivité pour chaque compétence exercée sont les mêmes. Aussi, en cas d'adhésion à plusieurs compétences, la collectivité désigne expressément lequel de ses délégués la représentera à la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

5.2 Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit : - le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

6 Dispositions financières

6.1 Ressources du Syndicat

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les redevances d'assainissement ...

6.2 Administration générale

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les 3 compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles et selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

6.3 Contributions des membres

Concernant les compétences gestion des eaux et mise en oeuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

- pour la compétence gestion des eaux, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants ;
- pour la compétence mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant.

Les modalités de calcul de la contribution seront précisées par délibération du Comité Syndical.

7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence

Toute demande de retrait du Syndicat ou de reprise d'une compétence ne pourra prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile et qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la constitution du présent Syndicat mixte.

Statuts du SyAGE
Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux
du bassin versant de l'Yerres

Annexe 1

Compétences transférées par collectivité

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
COMMUNES			
Argentières	X		
Aubepierre Ozouer-le-Repos	X		
Bernay-Vilbert	X		
Bezalles	X		
Boisdon	X		
Boussy-Saint-Antoine	X	X	X
Brie-Comte-Robert	X		
Brunoy	X	X	X
Champeaux	X		
Châteaubleau	X		
Châtres	X		
Chaumes en Brie	X		
Chenoise	X		
Chevry-Cossigny	X		
Clos-Fontaine	X		
Coubert	X		
Courpalay	X		
Courquetaine	X		
Courtomer	X		
Crèvecoeur-en-Brie	X		
Crisenoy	X		
Crosne	X	X	X
Draveil	X	X	X
Epinay-sous-Sénart	X	X	X
Evry-Grégy-sur-Yerres	X		
Favières-en-Brie	X		
Ferrolles-Attilly	X		
Fontenay-Trésigny	X		
Grandpuits-Bailly-Carrois	X		
Gretz-Armainvilliers	X		
Grisy-Suisnes	X		

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
Guignes	X		
Hautefeuille	X		
Jossigny	X		
La Croix-en-Brie	X		
La Houssaye-en-Brie	X		
Le Plessis-Feu-Aussoux	X		
Les Chapelles Bourbon	X		
Lésigny	X		
Limoges-Fourches	X		
Lissy	X		
Lumigny-Nesles-Ormeaux	X		
Maison-Rouge en Brie	X		
Mandres-les-Roses	X	X	X
Marles-en-Brie	X		
Marolles-en-Brie	X	X	X
Montgeron	X	X	X
Neufmoutiers-en-Brie	X		
Ozoir-la-Ferrière	X		
Ozouër-le-Voulgis	X		
Pecy	X		
Périgny-sur-Yerres	X	X	X
Pezarches	X		
Pontcarré	X		
Presles-en-Brie	X		
Quincy-sous-Sénart	X	X	X
Rozay-en-Brie	X		
Saint-Just-en-Brie	X		
Saints	X		
Santeny	X	X	X
Servon	X		
Solers	X		
Tigery	X		
Touquin	X		
Tournan-en-Brie	X		
Valenton		X	X
Varennnes-Jarcy	X	X	X
Verneuil-l'Etang	X		
Vigneux-sur-Seine	X	X	X

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
Villecresnes	X	X	X
Villeneuve-le-Comte	X		
Villeneuve-le-Roi		X	X

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
Villeneuve-Saint-Denis	X		
Villeneuve-Saint-Georges	X	X	X
Villiers-sur-Morin	X		
Yerres	X	X	X
Yèbles	X		
GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES			
Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)	X		
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange	X		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)	X		
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)	X		
Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)	X		
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)	X		
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)	X		
Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)	X		
Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)	X		
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye- en-Brie (S.I.A.E.P.A.)	X		
Communauté de Communes des Gués de l'Yerres	X		
Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon	X		
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon	X		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P)	X		
Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)	X		

Pour la Préfète de Seine-et-Marne

et par délégation,
le Secrétaire général,


Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne

et par délégation,
le Secrétaire général,


Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013136-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2013- PREF- DRCL-219 du 16 mai
2013 portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de Regroupement
Pédagogique du Plateau "SIRPP"



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF-DRCL-219 du 16 mai 2013
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement
Pédagogique du Plateau « SIRPP »**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 085/2003 du 11 août 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de la Petite Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00389 du 14 juin 2007 portant modification statutaire, changement de nom du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de la Petite Beauce et adhésion des communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits ;

VU la délibération n°09/12.07.2012 du Comité Syndical du 11 juillet 2012 demandant la réactualisation des statuts du syndicat suite à la mise en service du nouveau groupe scolaire ;

VU les délibérations favorables par lesquelles l'ensemble des communes membres du syndicat ont approuvé les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions de majorité prévues par les dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Font l'objet d'une nouvelle rédaction le préambule et les articles 1, 2, 5, et 6 des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Plateau « SIRPP ».

ARTICLE 2 :

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, aux communes membres concernées et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale de la direction des territoires.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DU
PLATEAU
« S.I.R.P.P »**

STATUTS

Préambule :

En application des articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé, après dissolution du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Rural, entre les Communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits et les Communes de Bois Herpin, La Forêt Sainte Croix, Marolles en Beauce et Roinvilliers constituant le Syndicat Intercommunal de la Petite Beauce, un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Plateau.

Article 1 :

L'objet du syndicat est :

- de gérer un complexe scolaire unique incluant cantine et garderie pré et postscolaire (sans convention CAF) et d'assurer les dépenses d'investissement de cette structure, ainsi que la construction d'éventuelles extensions futures ;
- de gérer en commun les classes primaires et maternelles situées dans le complexe ou dans d'autres locaux mis à disposition du Syndicat ;
- d'organiser des sorties éducatives, sportives ou classes transplantées ;
- le cas échéant, de passer convention avec une commune extérieure offrant un service de sortie pédagogique ou de classes transplantées.

Article 2 :

Le siège du Syndicat est fixé d'un commun accord à la mairie de la Forêt Sainte Croix, (Art. L5211-5-1) du CGCT).

Article 3 :

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 4 :

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative, les suppléants agissant en cas d'empêchement d'un des titulaires ; ils sont élus par le conseil municipal pour la durée de celui-ci.

Le Comité Syndical ainsi constitué élit en son sein un bureau où toutes les communes sont représentées et composé de :

- un président
- de vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le Comité Syndical,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire, et une fois par trimestre au minimum.

Le Président avec l'accord du Bureau, peut inviter les enseignants ou les délégués de parents d'élèves, ainsi que toutes personnes qualifiées à participer à une réunion du Comité Syndical, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 5 :

Les ressources du Syndicat sont constituées des contributions des communes et d'autres ressources ainsi définies :

A) Participations communales fixées comme suit :

1) Au nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire :

- Les dépenses d'investissement nécessaires au complexe scolaire et à ses annexes et aux éventuelles extensions futures, notamment de construction ;
- Les frais de gestion et d'équipement en mobilier scolaire et d'éducation (jeux de cours) ;
- Les dépenses d'entretien, de rénovation et de sécurité ;
- Les frais de personnel à hauteur de 50 % de leur montant ;

2) Au nombre d'élèves à la rentrée scolaire précédent l'exercice budgétaire :

- Les dépenses liées aux activités annexes telles que sorties éducatives, sportives, classes transplantées ;
- Les dépenses de fournitures, de matériel d'enseignement ;
- Les frais de personnel à hauteur de 50 % de leur montant.

B) Les autres ressources du Syndicat sont constituées des éléments suivants :

- Les subventions ;
- Remboursements des quotes-parts des communes concernées par les emprunts contractés ;
- Règlements des factures du périscolaire et de la restauration à la charge des parents ;
- Ainsi que toutes autres recettes prévues par la loi.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, l'accueil d'élèves résidant dans une autre commune que celles adhérentes au regroupement pédagogique est possible. Cet accueil est soumis à la signature d'une convention entre le SIRPP et la commune dont est originaire l'élève accueilli.

Article 7 :

Chaque commune reste compétente pour l'inscription des enfants à l'école.

Article 8 :

En dehors de ces statuts, le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Plateau est soumis aux lois et règlements en vigueur, notamment en cas de dissolution, de retrait d'une commune, de gestion et de contrôle.

Article 9 :

Le transfert de compétences et les modifications apportées sont effectifs à la date fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de modification statutaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013-PREF-DRCL/19 du 16 Mai 2013

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013115-0007

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 25 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2013/ SP2/ BAIE/002 du 25 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy sur Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis- Mons à Juvisy sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et
de l'Environnement

ARRÊTE

n°2013/SP2/BAIE/002 du 25 avril 2013

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy sur Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 016 du 9 avril 2013, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Prefet de Palaiseau ;

VU la délibération n°2012/288 en date du 10 octobre 2012 du conseil d'administration du Syndicat des transports Ile de France,

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête le 18 octobre 2012,

VU l'avis émis en date du 15 mars 2013 par le préfet de la région Ile de France au titre de l'autorité environnementale,

VU la réunion du 26 mars 2013 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Juvisy sur Orge.

VU l'ordonnance n°E13000052/78 du 9 avril 2013 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé du mardi 21 mai au samedi 22 juin 2013 inclus, sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy sur Orge, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvisy sur Orge.

Le projet a initialement été prévu comme un seul et même projet allant de Villejuif à Juvisy sur Orge. Pour des raisons opérationnelles, techniques et financières, le T7 a été réalisé en deux étapes :

– la première étape consiste en la liaison entre la station Villejuif/Louis Aragon et la station Athis-Mons centre commercial (IVAM). Son tracé long de 11,2 km compte 18 stations et s'insère en majorité sur la RN7 dont il s'écarte à Thiais et au sud de l'A86 pour desservir des zones d'activité du secteur d'Orly.

– La deuxième étape du projet, objet de l'enquête, vise à prolonger la ligne de tramway jusqu'à la gare RER de Juvisy sur Orge en passant par le centre-ville de cette commune. Le tracé de 3,7 km comporte 6 stations supplémentaires, dont une station souterraine.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Syndicat des Transports d'Ile de France, 39 bis - 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Monsieur Louis ROBIN, ingénieur, domicilié en mairie de Juvisy sur Orge pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que M. Claude DURAND, agriculteur, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Juvisy sur Orge, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes d'Athis-Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires concernés et est certifiée par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du STIF à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 5 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à la mairie de :

ATHIS-MONS	JUVISY SUR ORGE	PARAY VIEILLE POSTE
Le lundi, mardi, mercredi et vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h le jeudi : de 13 h 30 à 18 h le samedi : de 8 h 30 à 12 h	lundi : 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h mardi : 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h du mercredi au vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h le samedi de 9 h à 12 h	Lundi, mardi jeudi et vendredi: de 8 h 15 à 12 h30 et de 13 h 30 à 18 h le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessous, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

Mairie de	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
ATHIS MONS 8 rue Edouard Vaillant (annexe : service technique)	Samedi 25 mai 2013 de 9 h à 12 h	Jedi 13 juin 2013 de 15 h à 18 h	
JUVISY SUR ORGE	Mardi 21 mai 2013 de 9 h à 12 h	Samedi 8 juin 2013 de 9 h à 12 h	Samedi 22 juin 2013 de 9 h à 12 h
PARAY VIEILLE POSTE	Mardi 28 mai 2013 de 15 h à 18 h	Mardi 11 juin 2013 de 9 h à 12 h	

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Palaiseau les registres avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, à la Préfecture d'Evry, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du PLU de Juvisy sur Orge ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet de Palaiseau,

La Directrice générale du STIF,

Les maires des communes d'Athis-Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste,

Les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013116-0006

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 26 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/03 du 26 avril
2013 portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet de réalisation des protections
acoustiques sur la RN118 à Bièvres



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et
de l'Environnement

ARRETE

n°2013/SP2/BAIE/03 du 26 avril 2013

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation des protections acoustiques sur la
RN118 à Bièvres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 016 du 9 avril 2013, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Prefet de Palaiseau ;

VU la saisine du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Ile de France en date du 10 avril 2013,

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête le 10 avril 2013,

VU l'avis émis le 27 février 2013 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable au titre de l'autorité environnementale,

VU l'ordonnance n°E13000063 du 26 avril 2013 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 27 mai au samedi 29 juin 2013 inclus**, sur le territoire de la commune de Bièvres à une enquête publique relative au projet de réalisation de protections acoustiques sur la RN118.

Cette enquête est régie par les dispositions du code de l'environnement et comporte une étude d'impact qui a été soumise à l'autorité environnementale.

Le projet est présenté par la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Ministère de l'Écologie, de Développement durable et de l'Énergie, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France, 21-23 rue Miollis 75732 PARIS cedex 15.

Le projet consiste à mettre en place des protections acoustiques de type écran.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, Cadre SNCF en retraite, domicilié en mairie de Bièvres pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que Roland BARTHEU, cadre supérieur des douanes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bièvres, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Bièvres.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à la mairie de BIEVRES:

Lundi : de 13 h 30 à 17 h 30

mardi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h

du mercredi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

samedi : de 8 h 30 à 12 h 30

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Bièvres, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

lundi 27 mai 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
jeudi 13 juin 2013 de 9 h à 12 h
mercredi 26 juin 2013 de 14 h 30 à 17 h
samedi 29 juin 2013 de 9 h 30 à 12 h 30

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Palaiseau le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, à la Préfecture d'Evry, ainsi qu'à la mairie de Bièvres.

ARTICLE 8 : Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral la déclaration de projet.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet de Palaiseau,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Ile de France

Le maire de Bièvres,

Les commissaires enquêteurs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013136-0003

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 16 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 103/13/ SPE/ BTPA/ MANIF AER
15-13 du 16 mai 2013 portant autorisation
d'une manifestation aérienne intitulée
"Meeting Aérien de Cerny- La- Ferté- Alais"
les 18 et 19 mai 2013 sur l'aérodrome de
Cerny- La- Ferté- Alais, organisée par
l'amicale Jean- Baptiste Salis



PREFET DE L' ESSONNE
SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N°103 /13/SPE/BTPA/MANIF AER 15-13 du 16 MAI 2013
portant autorisation d' une manifestation aérienne
intitulée « Meeting aérien de Cerny-La-Ferté-Alais »
les 18 et 19 mai 2013 sur l' Aérodrome de CERNY - LA FERTE-ALAIS
organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992,

VU l'arrêté n° 91-1296 du 6 mai 1991 modifié relatif au plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronefs survenant sur l'aérodrome de CERNY-LA FERTE-ALAIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de LA-FERTE-ALAIS,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-091/DCSIPC/SIDPC du 14 mai 2013 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny-La-Ferté-Alais,

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de Cerny-La-Ferté-Alais - 91590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée «Meeting aérien de Cerny-La-Ferté-Alais» les 18 et 19 mai 2013 sur l'aérodrome de CERNY- LA-FERTE-ALAIS,

VU le dossier présenté à l'appui de la demande,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de cette demande,

VU l'avis technique n° 91 DSAC-N/SR2/AG du 04 mai 2013 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord, (ci-joint en annexe 1),

VU l'avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°1393 du 03 mai 2013 (ci-joint en annexe 2) de la Direction Centrale de la Police aux Frontières,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'amicale Jean-Baptiste SALIS représentée par son président M. Cyrille VALENTE, est autorisée à organiser les 18 et 19 mai 2013, de 9h00 à 20h00, sur l'aérodrome de Cerny-La-Ferté-Alais, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, d'aéronefs militaires et de collections, voltiges aériennes, U.L.M., planeurs, hélicoptères, vols en formation, baptêmes de l'air en avion et hélicoptère, largage de parachutistes et diverses manifestations. Elle est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observées.

La manifestation aérienne doit éviter le survol de tout le périmètre du site Natura 2000 « marais d'Itteville et Fontenay-Le-Vicomte ».

ARTICLE 2 : Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLIOT. Deux directeurs des vols « adjoints » pour la gestion de la radio et de la piste seront respectivement Mme Marie-Luce KALOGHIROS et M. Jean-Luc CHINETTE.

Le directeur des vols est assisté du Colonel Christophe DEHIERRE en tant que commissaire militaire.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

L'aérodrome devra faire l'objet d'un arrêté d'ouverture exceptionnelle au trafic aérien international afin de pouvoir accueillir les aéronefs en provenance ou à destination directe de l'étranger. Les arrivées et les départs des avions étrangers devront donner lieu à l'envoi d'un préavis auprès de la brigade de surveillance intérieure des Uis (tél. 01 64 46 37 30 – fax 01 69 07 56 02).

ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 3 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes.

En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

DOCUMENTS RELATIFS AUX PILOTES ET AUX MATERIELS

ARTICLE 5 : Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de pilote en état de validité assortie des qualifications et éventuellement des autorisations nécessaires suivant le type d'aéronef utilisé et la nature du vol dont il s'agit.

ARTICLE 6 : Les aéronefs devront posséder un certificat de navigabilité normal, spécial ou restreint, en état de validité, un certificat d'immatriculation, ainsi que tous documents permettant la présentation de la manifestation.

Les équipements devront être d'un type homologué et avoir fait l'objet d'un contrôle récent d'un service d'Etat, du bureau Véritas ou de toute personne ou organisme spécialement agréés à cet effet.

ARTICLE 7 : Les baptêmes de l'air sont effectués par :

- la compagnie JU-AIR (appareil JU 52)
 - la compagnie DONAU AIR SERVICE (appareil Antonov AN 2 : immatriculé D-FKMF,
 - les hélicoptères de la société ABC Hélicoptères,
 - 4 avions de la société Salis Aviation,
- sous réserve du respect des exigences nationales du vol local prévues dans l'article R 133-1-III du Code de l'Aviation Civile et de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

SERVICE D'ORDRE ET MESURES DE SECURITE

ARTICLE 8 : La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-091/DCSIPC/SIDPC du 14 mai 2013 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de La Ferté-Alais. Dans l'enceinte publique et à ses abords immédiats, le service d'ordre sera assuré par les services de Gendarmerie.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Les organisateurs mettent en place, à leurs frais, un service d'ordre et de sécurité tel qu'ils l'ont décrit au dossier de demande initiale et conforme aux réserves édictées par le présent arrêté et à celles en annexe émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile, la Police aux Frontières et la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Dans le cadre général de leur mission de contrôle de l'exécution du présent arrêté, ils s'assureront que les effectifs mis en place sont suffisants pour garantir la sécurité du public et empêcher l'envahissement par les spectateurs de la zone d'évolution.

Les conditions d'accès à la zone réservée devront être strictement respectées, notamment par la mise en place de :

- barriérage d'un couloir d'accès et renforcement des contrôles à l'entrée de la zone, dont l'accès sera strictement réservé à un nombre limité de personnes ayant une fonction directe avec le PC des directeurs de vols,

- aucun véhicule non autorisé ne devra être stationné ou positionné en attente dans la zone réservée,

ARTICLE 9 : Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan ORSEC dispositions spécifiques «aérodrome Cerny-La-Ferté-Alais » dans le cadre d'un accident d'aéronef, annexé à l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n° 87 du 3 mai 2013.

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être également appliquées :

- Maintenir libre de tout encombrement pendant la durée de la manifestation les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure.

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif d'au moins 18 secouristes qui constituerait les équipes de ramassage en cas de déclenchement d'un plan rouge.

- Disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m², à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé en cas de déclenchement du plan rouge. Compléter le dispositif de secours prévu par le Service Départemental d'Incendie et Secours par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air).

Une sous-commission départementale chargée du contrôle des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteur devra se réunir quelques jours avant le meeting afin de procéder au contrôle des aménagements mis en place pour l'accueil du public dans le cadre de la manifestation aérienne organisée sur le site de l'aérodrome de Cerny-La-Ferté-Alais.

ARTICLE 10 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire correspondante (dispositif de fermeture de déviation et d'anti-stationnement) reste à la charge de la société organisatrice.

Le cadre de permanence de la Direction Départementale des Territoires pourra être contacté au 06 63 34 45 97.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 11 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, le Maire de Cerny, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Ile-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de Police de Paris, Préfet de la Zone de Défense de Paris, au Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile - COGIC, au Directeur des Opérations - Centre de Conduite des Opérations Aériennes, aux Maires de La-Ferté-Alais, Baulne et d'Itteville, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Général, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur Régional des Douanes de Paris-ouest, au Directeur du SAMU 91, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d' Evry ainsi qu'au Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d' Athis-Mons et à l'association organisatrice.



Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL

ANNEXES

- Avis technique n° 91 DSAC-N/SR2/AG du 04 mai 2013 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- Avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°13/93 du 03 mai 2013 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières .



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation

Division Aviation Générale

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA
MANIFESTATION AERIENNE
A CERNY - LA FERTE-ALAIS
LES 18 ET 19 MAI 2013**

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
LIEU	Aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais
DATE	Les 18 et 19 mai 2013 de 9h00 à 19h30 (heures légales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1998 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Le pilote respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel (à vol) ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLOY. Deux directeurs des vols « adjoints » pour la gestion de la radio et de la piste/des parkings seront respectivement Mme Marie-Luce KALOCHIROS et M. Jean-Luc CHINETTI.

Le directeur des vols est assisté du colonel Christophe DEHERRE en tant que commissaire militaire.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne. Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone réservée

3.1.1. Caractéristiques

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par un ruban coloré situé à une distance de 10 mètres des barrières. Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu un ruban rouge et blanc. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle. Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2. Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises.

- Présence sur la piste d'assistants techniques habilités à tenir les avions de collection sensibles au vent.
- Présence de figurants et de véhicules sur le taxiway ou la piste pendant certains scénarios. L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.
- Les figurants et acteurs sont dispensés du port du brassard pendant leur prestation.

3.2. Zone publique

A la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être alluée à 80 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulu par la réglementation). Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1986 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désembourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols. L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement des aéronefs hélicoptères tournants est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par des points répertoriés sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (Annexe E du dossier de demande). Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissages des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Les survols des villes, villages, zones de forte densité, sites Industriels, rassemblements de personnes et d'animaux sous l'aire de présentation se font dans le respect des règles de l'air (Annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne § 4.6).

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 115 mètres (il est matérialisé par le milieu de la piste) ;
- Axe B : à 200 mètres (cet axe est matérialisé par marquage au sol) ;
- Axe C : à 400 mètres (cet axe est situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien (chapitre 4) et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les décollages et atterrissages sont effectués parallèlement aux axes de présentation en vol de la manifestation.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes se déroulent au moyen d'aéronefs certifiés par des exploitants titulaires de CTA valides ou de sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation.

Des baptêmes de l'air peuvent être organisés au moyen d'un appareil de type Stinson Reliant immatriculé F-GPJS sous réserve du respect des exigences de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

5.4.2. Largage de parachutistes

Conformément à l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), le JUNKER- 52 immatriculé F-AZJU peut effectuer du largage de parachutiste au cours de la manifestation aérienne dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine aéronautique.

Le pilote Jarguaur devra être inscrit dans le manuel d'activités particulières déposé par l'Association Jean-Baptiste Salis et détenir les qualifications appropriées en état de validité (qualification, DNC, etc.).

5.4.3. Largage de parapentistes

Un largage de parapentiste depuis un hélicoptère de la société ABC Hélicoptères sera effectué selon les procédures de la Team Sup Air.

5.4.3. Participation d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord. Leur participation à la manifestation aérienne est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le JU52 immatriculé HBHOS effectue des baptêmes de l'air.
- Pendant les présentations en vol et le largage de parachutistes, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.
- Le Boeing 737 effectuera une présentation solo et un passage en parallèle à un DC3.
- Les aéronefs sont conformes au paragraphe 2.1.1.3 (dispositif avertisseur de proximité du sol) du chapitre 2 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ou dispose d'une dérogation délivrée par la DGAC. Le B737 éteindra cependant son équipement pendant sa démonstration.
- L'arrêté du 4 avril 1998 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.

5.4.4. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 04.04.96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision N° 887/DSAC-N/SR2/AG relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 18 et 19 mai 2013 sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais.

Aucune répétition et aucun entraînement ne sont autorisés les jours de la manifestation aérienne.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 123,250 MHz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 15/05/2013 au 19/05/2013 inclus.

6.2. Aérodrome et espace aérien

Trois zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol. La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

L'autorisation de la direction des vols ne remplace pas l'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint.

Un point d'attente nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de vol permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de vole de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.



www.developpement-durable.gouv.fr

A N N E X E

MEETING AERIEN MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à CERNY/LA FERTE ALAIS BAPTEMES DE L'AIR EN AVIONS ET EN HELICOPTERES Les 18 ET 19 mai 2013

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- Durant les deux jours de la manifestation et avant la montée à bord des aéronefs suivants :
- JU 52 de la compagnie JU-AIR,
 - An 52 « D-EKME » de la compagnie DONAU AIR SERVICES,
 - 4 aéronefs de « FAJBS »

ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC, la liste de tous les passagers susceptibles de monter à bord sera préalablement vérifiées.

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Les passagers devront se soumettre à un contrôle au moyen d'un détecteur de métaux.

Deux fonctionnaires de police O.P.J du bureau de police aéronautique de la DCPAF seront présents pendant toute la durée de la manifestation. Ils se tiendront à proximité du directeur des vols et disposeront d'un moyen de communication radio permanent avec le PC Préfecture.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Concernant les modalités de largage de parachutiste à bord du JU 52 F-AZJU, et toute présentation ou modification du programme initial, les autorisations et l'accord préalable de la DGAC devront être obtenues et validées par l'autorité préfectorale.

Cette prescription est également valable concernant : le largage du parapente par un hélicoptère, l'exhibition de la « navette bretonne », l'évolution d'un B 737.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.

- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place d'une double rangée de barrières métalliques côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DCPAT (Tél. 01.49.27.41.28 - H 24 -).